



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/49

Le 24 octobre 2025

Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)

Exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne

Fixation du délai pour le dépôt de l'exposé écrit des observations et conclusions du Nicaragua

LA HAYE, le 24 octobre 2025. Par ordonnance du 22 octobre 2025, le président de la Cour internationale de Justice a fixé au 23 février 2026 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*.

Dans cette [ordonnance](#), le président relève que, le 21 octobre 2025, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des demandes formulées aux alinéas 1 à 9 du paragraphe 484 du mémoire du Nicaragua, et que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79bis du [Règlement de la Cour](#), la procédure sur le fond a donc été suspendue.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre l'Allemagne à raison des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.

Dans sa requête, le Nicaragua indique que « [c]haque des parties contractantes à la convention sur le génocide est tenue par celle-ci de tout mettre en œuvre pour prévenir la commission d'un génocide » et que, depuis octobre 2023, il existe « un risque reconnu de génocide du peuple palestinien et, avant tout, de la population de la bande de Gaza ».

Le Nicaragua allègue en outre que, en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël et en cessant de financer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « l'Allemagne facilite la commission de ce génocide et, en tout état de cause, a manqué à son obligation de tout mettre en œuvre pour en prévenir la commission ».

Le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide.

La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle le Nicaragua a prié la Cour d'indiquer de toute urgence, dans l'attente de sa décision au fond en l'affaire, des mesures conservatoires en ce qui concerne « la participation de l'Allemagne au génocide plausible en cours et aux violations graves du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général qui sont commises dans la bande de Gaza ».

Des audiences publiques sur la demande se sont tenues les 8 et 9 avril 2024. La Cour a statué sur cette demande par [ordonnance en date du 30 avril 2024](#), dans laquelle elle a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Par [ordonnance du 19 juillet 2024](#), la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le texte intégral de l'[ordonnance](#) et les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org